

les lieux, même les dimanches et les fêtes, excepté toutefois quand le devoir les appelle ailleurs. Il ne leur sera pas permis de s'éloigner pour d'autres causes, à moins qu'ils n'aient obtenu du chef d'atelier la permission de s'absenter, et dans ce cas, celui-ci devra mettre quelqu'un pour les remplacer en cas de besoin.

Arrêts d'Eau.

20ème. Quand il est nécessaire d'arrêter l'eau dans une partie quelconque de la ville pour faire de nouveaux travaux, ou quelque réparation, ou autrement, le préposé aux arrêts d'eau ou un de ses assistants, est obligé d'avertir les citoyens de l'endroit où l'eau doit être arrêtée.

21ème. Lorsque le tuyau de la rue doit être coupé, il se munit d'un bouchon en bois de la grosseur du diamètre du tuyau, et se tient constamment sur les lieux, afin qu'en cas d'incendie dans les environs, il soit en état de boucher le tuyau immédiatement et d'y remettre l'eau.

22ème. S'il arrive que l'eau soit arrêtée pour la nuit, l'employé doit se tenir constamment près du robinet fermé, afin de pouvoir l'ouvrir en cas d'incendie. De même encore, lorsque l'eau est arrêtée pour plusieurs jours, l'employé devra faire en sorte de pouvoir remettre l'eau à certaines heures et prévenir les citoyens de la localité d'en faire leur provision.